

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Tél. 03.86.60.72.53  
Télécopie : 03.86.60.72.48  
Niver-lan/création

N° 06/P/ 8824

**A R R Ê T É**

**portant création du syndicat mixte ouvert  
« Niver-lan »**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5721-1 à L5721-9 ;
- Vu les délibérations par lesquelles le Conseil Général de la Nièvre dans sa séance du 14 décembre 2005 et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers dans sa séance du 19 décembre 2005 approuvent la création du syndicat mixte ouvert « Niver-lan » et les statuts et décident d'y adhérer ;
- Vu les statuts ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1er :** Il est créé, entre le Département de la Nièvre et la communauté d'agglomération de Nevers un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de syndicat mixte « Niver-lan ».

**Article 2 :** Le syndicat mixte a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit, sur le territoire de ses membres, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires. Le Département de la Nièvre et la communauté d'agglomération de Nevers lui transfèrent uniquement et à l'exclusion de toute autre compétence, les compétences suivantes :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L1425-1 du C.G.C.T et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- La réalisation de toute autre prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L1425-1 du C.G.C.T ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

**Article 3 :** En dehors des compétences transférées, le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du C.G.C.T. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du C.G.C.T.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

**Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex.

**Article 5 :** Le syndicat mixte ouvert « Niver-Ian » est créé pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués de ses membres, élus par l'organe délibérant de chaque membre.

A ce titre, il est composé de dix membres selon la répartition suivante :

- Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants représentant le Conseil Général de la Nièvre
- Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants représentant la communauté d'agglomération de Nevers.

**Article 7 :** La contribution des membres aux dépenses du syndicat est répartie au prorata des dépenses d'investissement prévisionnelles de chaque membre soit :

- 20% pour la communauté d'agglomération de Nevers
- 80% pour le Conseil Général de la Nièvre.

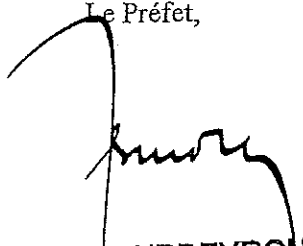
**Article 8 :** Les règles concernant les syndicats de communes s'appliquent au fonctionnement du syndicat mixte sous réserve des conditions particulières contenues dans les statuts.

**Article 9 :** Les délibérations du Conseil Général de la Nièvre et de la communauté d'agglomération de Nevers ainsi que les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président du Conseil Général de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération de Nevers, et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le - 3 MAR. 2006

Le Préfet,



François BURDEYRON